



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 09 MAI 2019	DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Réf. GD/DM
N° d'enregistrement AM / 2019 / 130	ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES MODALITES D'IMPLANTATION DES COMPTEURS ELECTRIQUES DE TYPE « LINKY »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation
L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le 10 MAI 2019	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 MAI 2019	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 MAI 2019	

Le Maire de la Commune de BIOT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
VU le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,
VU la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,
VU la lettre d'information de la DGCL à destination des préfetures du 1^{er} avril 2016 sur le déploiement des nouveaux compteurs d'électricité « Linky »,
VU l'ordonnance du Juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 10 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'installation des compteurs électriques communicants de type « Linky » fait l'objet de préoccupations de la part de nombreux habitants de la commune de Biot ;

CONSIDERANT que le respect de l'ordre public et de la légalité justifient le rappel des droits fondamentaux liés à la propriété, à la jouissance des biens et à la vie privée aux usagers relativement à l'état du droit existant en ce qui concerne l'accès à leur logement par l'opérateur et la transmission des données collectées à des tiers partenaires commerciaux de ce même opérateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété ;
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

AR Prefecture

006-210600185-20190509-AM_2019_130-AR Ville de Biot - Arrêté Municipal - Direction Générale des Services - AM/2019/130 - Page 1/2
Reçu le 10/05/2019

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Biot.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse ;

ARTICLE 4

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

~~Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.~~

Fait à Biot, le 09 mai 2019

Le Maire,

Guilaine DEBRAS
Vice-présidente de la CASA



AR Prefecture

006-210600185-20190509-AM_2019_130-AR Ville de Biot Arrêté Municipal – Direction Générale des Services – AM/2019/130 – Page 2/2
Reçu le 10/05/2019